



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211-9,

Vu l'arrêté n° AR 2018-50 du 23 mars 2018 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Daniel DIMICOLI,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18,

Vu la délibération DEL-2017-17 du Conseil de Communauté du 13 février 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant la nécessité, s'agissant des Servitudes d'Utilité Publique (pièce n° 6.1 du PLUi) :

- de mettre à jour le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise ;
- d'intégrer le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Angers ;
- d'intégrer le Site Patrimonial Remarquable (SPR) Ligérien dans sa version issue de la modification n° 1 ;
- d'intégrer la Zone Agricole Protégée (ZAP) pour les communes de Sainte-Gemmes-sur-Loire et Les Ponts-de-Cé ;
- de mettre à jour les périmètres de protection des eaux de surface ;
- de rectifier le périmètre des Monuments Historiques sur Soucelles, commune déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou (Eglise).

Considérant la nécessité, s'agissant des périmètres particuliers (pièce n° 6.2 du PLUi) :

- d'intégrer les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées : Belle-Beille et Monplaisir à Angers, l'Aurore à Villevêque, commune déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou et Coeur de Ville à Beaucouzé ;
- d'enlever les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) supprimées : St Serge 2000 à Angers, Croix de Lorraine à Saint-Jean-de-Linières (commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières) et Picoterie à Beaucouzé ;
- de mettre à jour le périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du Grand Claye à Mûrs-Érigné ;
- d'ajouter des périmètres de « Sursis à Statuer » : l'Aurore à Villevêque (commune déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou), Centre-Bourg au Plessis-Macé (commune déléguée de Longuenée-en-Anjou) et Les Pâtisseries à La Meignanne (commune déléguée de Longuenée-en-Anjou) ;
- d'enlever le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) expirée Clos des Grands Prés à Soullaines-sur-Aubance ;
- d'intégrer les zones de préemption autour des Espaces Naturels Sensibles secteur de la Vallée de la Loire à Béhuard et de la Roche de Mûrs à Mûrs-Érigné.

Considérant la nécessité, s'agissant des informations complémentaires (pièce n° 6.3 du PLUi) :

- d'intégrer les Secteurs d'Informations des Sols (SIS) délimités sur le territoire des communes d'Angers, d'Avrillé, de Beaucouzé, des Ponts-de-Cé, du Plessis-Macé (commune déléguée de

- Longuenée-en-Anjou), de Saint-Jean-de-Linières (commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières), Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- d'ajouter un périmètre des risques d'explosion autour des installations classées à Ecoflant ;
 - d'ajouter un périmètre des risques incendie autour des installations classées à Saint-Barthélemy-d'Anjou et à Saint-Sylvain-d'Anjou (commune déléguée de Verrières-en-Anjou) ;
 - de supprimer les Zones d'Ecoulement Préférentiel (ZEP) et des Zones de Dissipation d'Energie (ZDE) ;
 - de mettre à jour le classement sonore des infrastructures terrestres.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine est mis à jour à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communs membres de la Communauté Urbaine couvertes par le PLUi. Pour les communes nouvelles de Longuenée-en-Anjou, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme, à savoir respectivement, dans les communes déléguées du Plessis-Macé, Soucelles, Saint-Léger-des-Bois et de Saint-Sylvain-d'Anjou. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- Dans les locaux de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole au 83 rue du Mail à Angers,
- En Préfecture de Maine-et-Loire,
- Sur le site Internet d'Angers Loire Métropole.

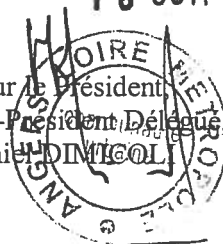
Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine et Loire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

18 OCT. 2019

Pour le Président
Le Vice-Président Délégué
Daniel DUMICOLI



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté du Président

Numéro attribué à l'acte : AR-2019-150

Objet de l'acte : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Mise à Jour n° 2

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 1 - Documents d urbanisme 4 - Délibérations diverses

Date de l'acte :

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 049-244900015-20191018-lmc1H30333H4-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30333H4

Date de transmission en Préfecture : 18 octobre 2019

Date de réception en Préfecture : 18 octobre 2019